

*Association
québécoise
du propane*

R-4169-2021 phase 2

29 mars 2023

Présenté par M. Alain St-Pierre et M. Raymond Gouron

**Demande relative aux mesures de soutien à
la décarbonation du chauffage des bâtiments**

1. Objectif du décret

1. Le décret n° 1395-2022 (le « Décret ») et son application au présent dossier

- À la suite du Décret no 874-2021, qui visait le secteur résidentiel, le gouvernement a adopté le Décret 1395-2022 le 6 juillet 2022 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la demande du distributeur d'électricité de fixer trois nouveaux tarifs visant la biénergie électricité-gaz naturel pour les clientèles commerciale et institutionnelle.
 - 1° *Il y aurait lieu que les clientèles commerciale et institutionnelle puissent être admissibles à de nouveaux tarifs qui favorisent l'utilisation de la biénergie électricité-gaz naturel pour le chauffage de l'espace;*
 - 2° *Il y aurait lieu que ces tarifs soient compétitifs, de manière à favoriser la conversion des systèmes de chauffage vers la biénergie électricité-gaz naturel, contribuant ainsi à l'atteinte de la cible de réduction de 50% des émissions de gaz à effet de serre issues du chauffage des bâtiments à l'horizon 2030.*

2. L'offre

- **Premier constat :**
 - Le décret et la Demande déposée devant par la Régie par les distributeurs est notamment limitée à offrir un cadre financier aux clients CI du gaz naturel.
- **Deuxième constat :**
 - Les Demanderesses ont confirmé que, sans un appui financier substantiel provenant du MELCC (au minimum de 80%) pour soutenir le succès des conversions, une tarification spéciale biénergie serait insuffisante à elle seule pour assurer un taux de conversion acceptable.
- **Troisième constat :**
 - La demande d'Hydro-Québec va plus loin que le décret ne le demande en visant également la décarbonation de client CI qui utilisent aussi le propane, sans limitation géographique sur l'ensemble du territoire québécois.

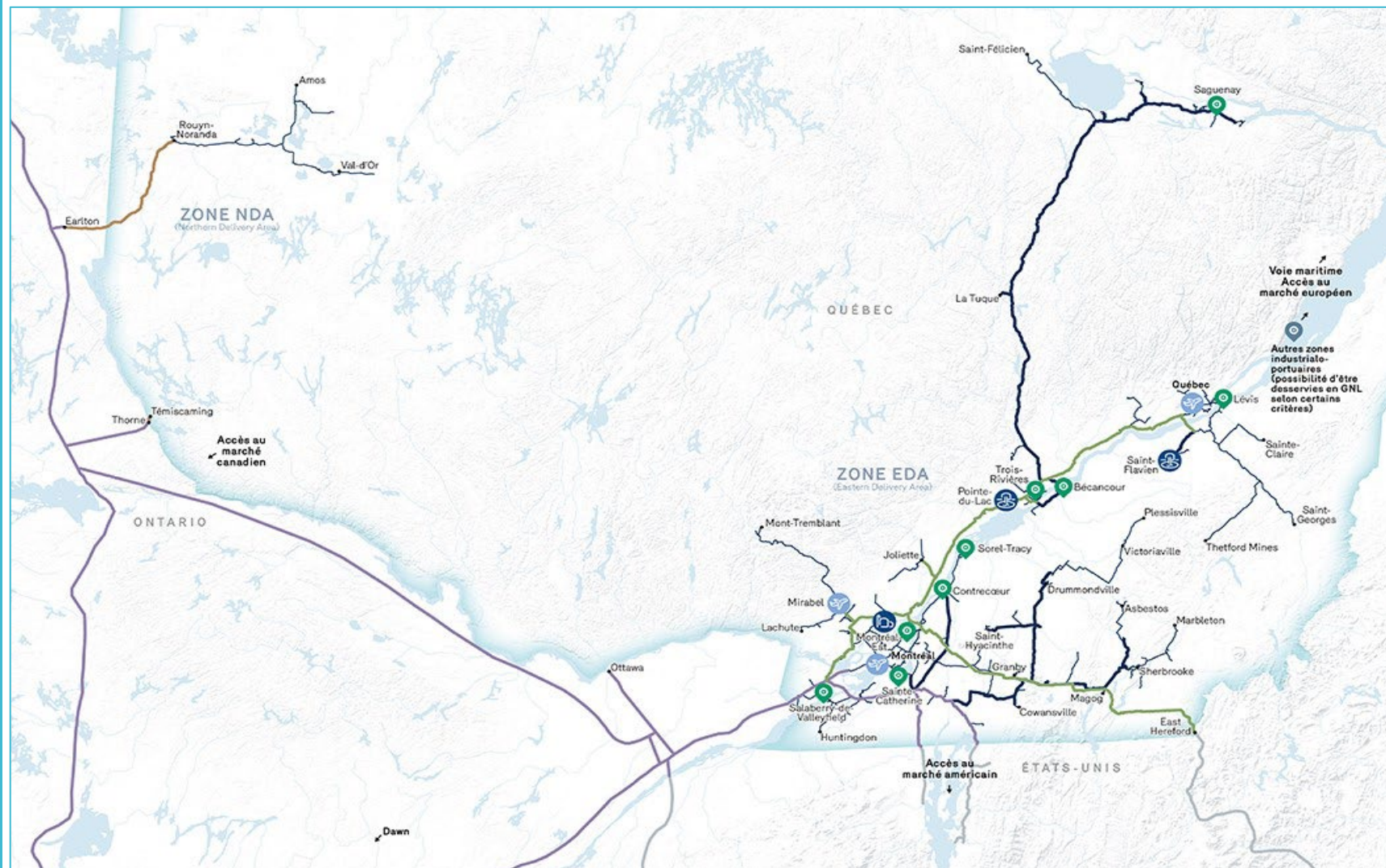
2. L'offre (suite)

- **Conséquemment;**
 - Bien qu'HQD soit favorable à étendre la tarification biénergie pour la clientèle électricité-propane, force est de constater qu'Hydro-Québec et le MELCC devront avoir en main tous les outils utiles pour favoriser une conversion au plus grand nombre de clients possible. À cet effet, le soutien financier offert par HQ lié aux surcoûts des conversions devrait inclure tout client répondant aux critères utilisant une énergie reconnue valide pour une tarification biénergie d'HQD.
 - Le succès des mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments repose sur la plus grande conversion possible de clients, et ce, sur l'ensemble du territoire du Québec.
 - À défaut de soutenir équitablement les clients électricité-propane, l'offre telle que présentée est sous optimale, limitative géographiquement et favorise indûment le gaz naturel au détriment des clients électricité-propane.

3. Des opportunités mises à l'écart et des clients biénergie électricité-propane négligés

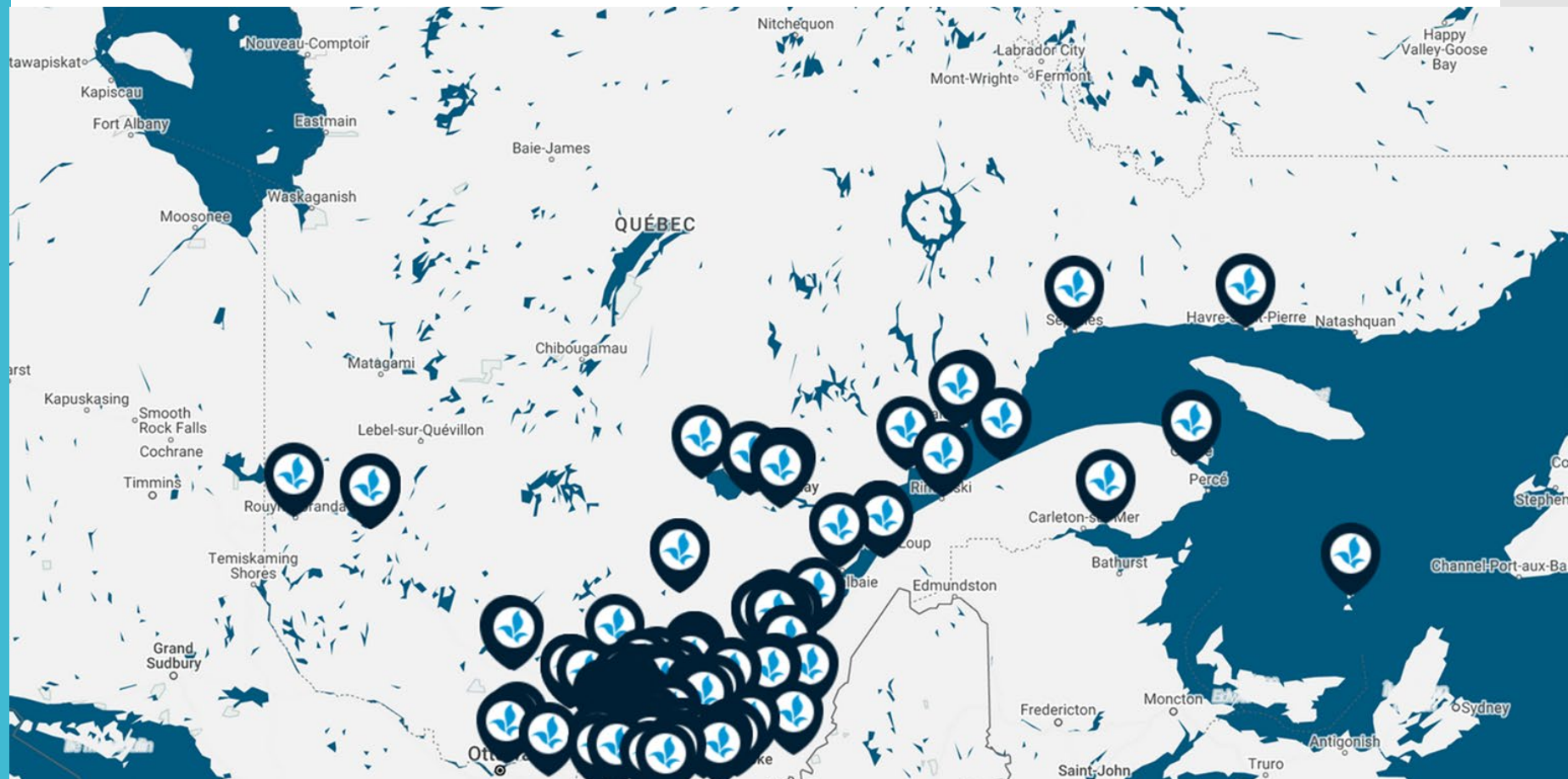
- Puisque la demande telle que présentée ne favorise que la clientèle d'Énergir, il est tout à fait incompréhensible que les clients électricité-propane, présents sur l'ensemble du territoire du Québec, ne puissent profiter du programme de conversion. En fait, le pourcentage du territoire desservi par Énergir ne représente qu'une proportion de la superficie de la province puisque, malgré la présence du réseau gazier dans plusieurs municipalités, plusieurs clients commerciaux potentiels n'y ont pas accès.

4. Limites territoriales du programme de soutien à la décarbonation: des clients électricité-propane ignorés



Source : Énergir

5. Territoire couvert
par les membres de
l'Association
québécoise du
propane

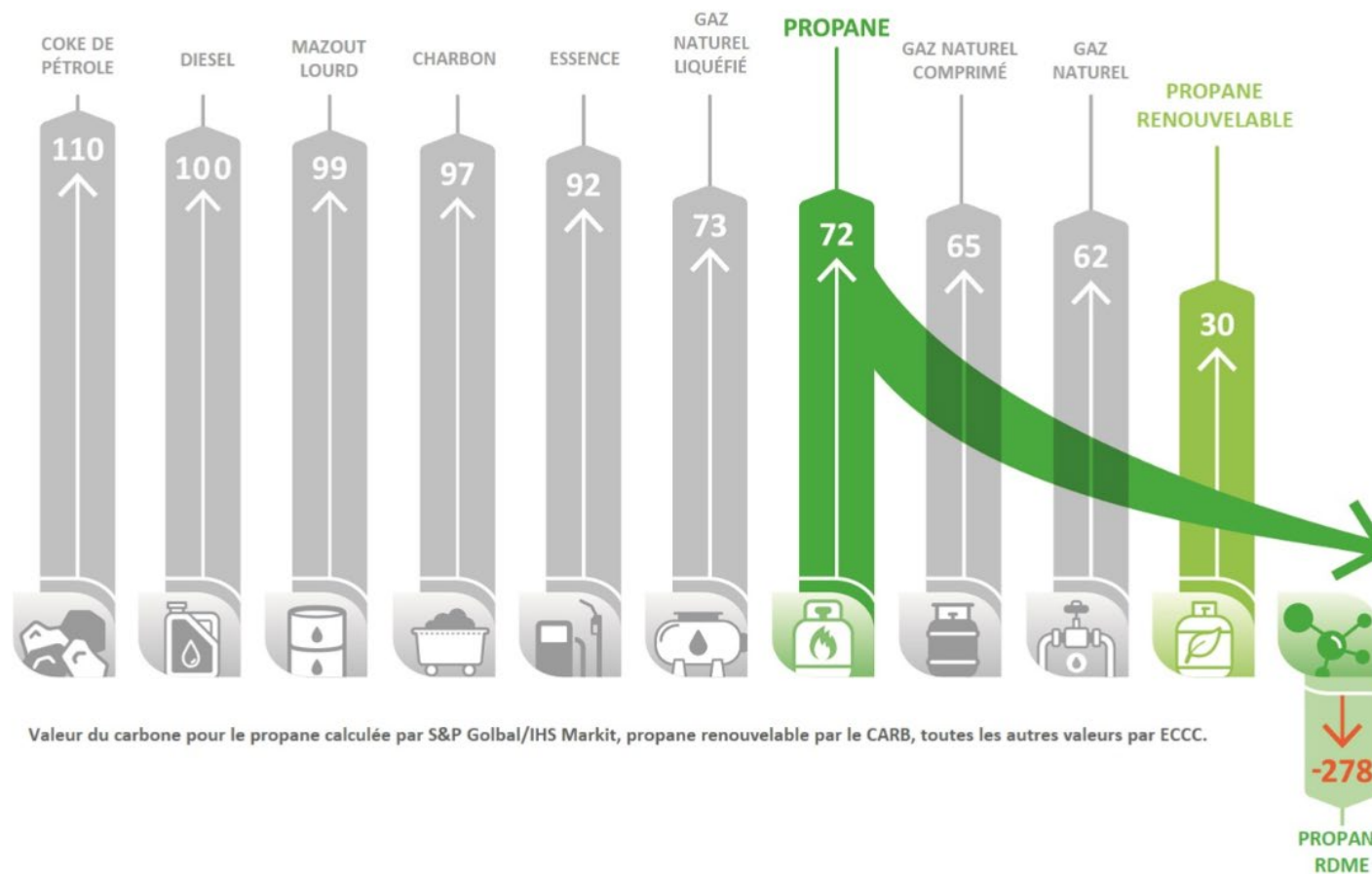


6. Le rôle du propane dans le soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments

Le propane constitue une énergie de transition moins polluante que le mazout, le diesel et plusieurs autres produits pétroliers. Sa complémentarité est tout indiquée face aux objectifs de décarbonation et d'électrification du gouvernement.

L'apport du propane aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments rejoint une clientèle régionale convertissable n'ayant pas accès à un réseau de gaz naturel.

Valeurs d'intensité carbone (g CO₂e/MJ) pour les sources d'énergie

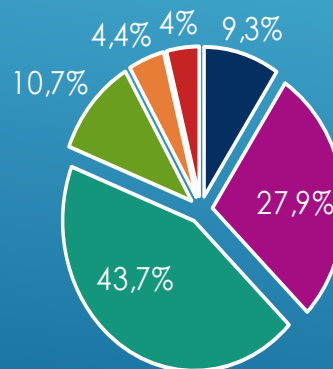


7. La répartition de la demande de propane au Québec par segment de marché.

La demande de PROPANE au Québec

Demande domestique annuelle
5,2 TWh*

Source: annexe B du rapport du Conférence board du Canada décembre 2018



Demande

■ Résidentiel 483,6 GWh	■ Agricole 1,45 TWh
■ Commercial 2,27 TWh	■ Industriel 556 GWh
■ Transport 229 GWh	■ Autres 206 GWh

5

7.1 Une clientèle accessible et pertinente.

- La clientèle commerciale et institutionnelle (CI) représente respectivement 43,7% et 10,7% de la consommation québécoise, l'équivalent de 2,8 TW.
- La portion liée au chauffage de la clientèle CI est estimée à 1,7 TW.
- Les équipements utilisés pour la chauffe sont principalement des aérothermes à air forcé, des unités de toit et des systèmes hydroniques similaires à ceux utilisés par la clientèle du gaz naturel.
- Le propane est distribué sur l'ensemble du territoire du Québec.
- Plus de 40 distributeurs desservent en propane des entreprises et des commerces dans toutes les régions administratives.
- Les distributeurs de propane utilisent des applications et appareils télémétriques permettant de connaître en temps réel les niveaux de propane dans les réservoirs des clients. Cette technologie permet une logistique de livraison optimale en minimisant les déplacements tout en favorisant une cueillette d'informations sur leur consommation.

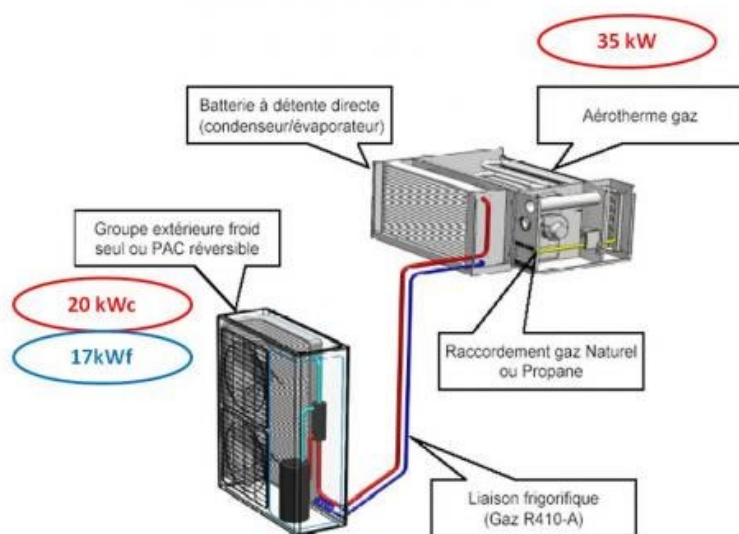
8. L'iniquité envers les clients d'Hydro-Québec

- Quelle que soit la raison pour laquelle ils ont fait ce choix, les consommateurs et les entreprises qui s'alimentent en gaz naturel (« GN ») pour satisfaire leurs besoins de chauffage (air et eau) émettent des GES. Or, la méthode des « compensations de carbone » proposée par les Demanderesses équivaut en un transfert du coût de réduction des GES émis par les clients d'Énergir (qui en ont sciemment fait le choix) vers ceux d'Hydro-Québec qui ont choisi une énergie propre. Puisqu'il y aura une augmentation des coûts d'Hydro-Québec, celle-ci cheminera inévitablement vers une hausse sur ses tarifs futurs.

9. L'apport d'alternatives technologiques envers des solutions novatrices.

Nous comprenons que le Décret incite la collaboration entre les Demanderesses. De plus, le Décret n'exclut aucunement la collaboration avec d'autres acteurs du secteur de l'énergie.

- Les solutions technologiques proposées nous semblent timides. L'inclusion d'aérothermes au gaz naturel et au propane pourrait aisément faire l'objet d'analyses approfondies permettant d'élargir l'éventail de solutions et la conversion de la clientèle cible. Bien que peu répandues présentement, les technologies de conversion vers des aérothermes biénergie sont présentes et réalisables. Elles devraient être considérées dans le cadre du soutien à la décarbonation et venir à la fois déplacer la demande d'énergie en période de pointe et diminuer les émissions de GES.



10. Bonification de la demande pour inclure les clients électricité-propane

- L'inclusion de la clientèle électricité-propane, dans le cadre d'une solution additionnelle à même l'Entente d'Hydro-Québec et d'Énergir avec le MELCC (CITE), à titre de fournisseurs d'énergie en périodes de pointe, permettrait de rejoindre une plus grande portion de la clientèle susceptible d'être décarbonée.
- Ce faisant, cette solution additionnelle permettrait d'accélérer la transition énergétique du Québec en permettant la décarbonation de nombreux commerces en région.

11. Arrimage à faire entre le tarif visant les clients électricité-propane et l'offre déposée par HQD

- À l'instar du tarif DT offert à la clientèle résidentielle qui s'applique aussi aux clients électricité-propane, HQ propose qu'outre le gaz naturel, le propane soit admissible comme source d'énergie de chauffage d'appoint au nouveau tarif biénergie CI, et ce, même si l'Offre vise uniquement la biénergie électricité-gaz naturel, cela toujours afin de maximiser la réduction des émissions de GES,
- L'OTC est seulement pour les clients passant du gaz naturel à la biénergie en raison des critères d'admissibilité aux aides financières. On laisse ainsi de côté les clients électricité-propane.

12. Le rôle de l'agrégateur

- La proposition tardive des Demandeurs de laisser la gestion d'agrégateur du programme de soutien financier lié aux surcoûts à Énergir, à tout le moins en ce qui concerne les consommateurs électricité-propane, est problématique. À notre avis, HQD serait mieux habilitée pour effectuer cette agrégation, car elle est porteuse de la décarbonation, tout type d'énergie confondu.

13. Conclusion et rappel des recommandations

- Le Décret prévoit certes une Entente entre Hydro-Québec et Énergir, mais n'empêche en rien une approche qui permet aux clients électricité-propane d'être mis en contact avec d'autres acteurs susceptibles d'offrir des solutions optimisées visant la réduction des GES à un coût raisonnable.

13.1 Conclusion et rappel des recommandations (suite)

- **Conclusions**

L'AQP est favorable à la mise en place d'une tarification biénergie telle que proposée par les Demandeurs.

L'AQP convient qu'il est impératif d'établir les fondements d'une décarbonation optimale sur l'ensemble du territoire québécois.

L'AQP estime toutefois que les efforts de décarbonation doivent tenir compte des clients électricité-propane partout et dans chaque région administrative.

L'AQP partage le bien-fondé d'une aide financière d'Hydro-Québec et gouvernementale liée aux surcoûts pour la clientèle et affirme que cette aide doit être mise à disposition des clients électricité-propane dans un cadre global incluant le propane.

L'AQP considère que l'apport grandissant du propane renouvelable est incontournable au même titre que le GNR. Un projet-pilote (phase 2) à cet effet est actuellement à l'étude.

14. Conclusions

- L'AQP demande à la Régie :
 - 1- d'ordonner à HQD l'élaboration d'un plan permettant, en collaboration avec l'AQP, une couverture de la clientèle électricité-propane similaire aux clients d'Énergir.
 - 2- d'inclure le propane dans tout soutien financier admissible par Hydro Québec lié à la décarbonation via la biénergie.
 - 3- de reconnaître la nécessité d'élargir l'offre biénergie à la clientèle électricité-propane.

« La bonne énergie, à la bonne place, au bon moment »